

Demande déposée le 08/12/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/12/2023

N° PC 17306 23 00046 M01

Informations complémentaires :  
TRANSFORMATION D'UN GARAGE  
EN HABITATION + EXTENSION

Par :	Monsieur Mickaël MASSACRE
Demeurant à :	18 Chemin DES JASMINES 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	14 Rue Albert CAMUS AT573

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 05/07/2023 à Monsieur Mickaël MASSACRE ;

**Considérant** l'Article UD-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 43,75 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les constructions existantes consomment déjà 58,23 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

**Considérant** dans ces conditions que le projet d'extension porte l'emprise au sol à 62,58 m<sup>2</sup>, soit au delà de l'emprise au sol maximale autorisée.

**Considérant** que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le modificatif de permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 02/01/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

- 5 JAN. 2024

**MISE EN LIGNE LE 15-01-2024****INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.